REVUE DE PRESSE

Du 15 octobre au 31 octobre 2026

Tél 01 42 80 93 93
e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

« La France militera pour que le droit européen soit le plus avant-gardiste possible sur les sujets de durabilité »

Nommée fin mars directrice des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, Marie-Astrid Nicolazo de Barmon hérite d'un énorme dossier : le règlement européen sur les marchés publics et les concessions. Marchés publics et TPE-PME - Pour un meilleur accès à la commande publique des TPE PME

Quel regard portez-vous sur le projet de règlement dit « Public Procurement Act » (PPA) présenté par la Commission européenne en septembre ?

Les autorités françaises se félicitent de l'engagement de ce travail de révision des directives de 2014, nous l'appelions de nos vœux depuis plusieurs années. Nous souhaitions en effet voir le cadre européen de la commande publique modernisé afin de mieux prendre en compte les objectifs stratégiques en matière de compétitivité et de résilience de notre économie. La simplification et la mise en cohérence du droit européen, qui a eu tendance à s'éparpiller dans beaucoup de textes sectoriels ces dernières années, nous semblaient aussi nécessaires.

Quels en sont les points forts ?

Nous avons deux points de satisfaction majeurs. D'une part, la libéralisation du recours à la négociation. D'autre part, le chapitre consacré à la préférence européenne. Il est très complet, avec notamment un mécanisme de bonification des offres à contenu européen. Il permettra aussi d'exclure des offres composées de biens ou de services d'Etats tiers non couverts par des engagements d'accès réciproque à la commande publique.

Marchés publics et TPE-PME - Pour un meilleur accès à la commande publique des TPE PME

Réponse ministérielle

Question écrite n° 15633, réponse publiée au JOAN du 29 septembre 2026, p. 9057.

Les TPE-PME doivent souvent financer les premières dépenses d'un marché public avant d'être payées. Avances, acomptes mensuels, délais de paiement et conditions de candidature peuvent limiter ces difficultés. Dans une réponse ministérielle du 29 septembre 2026, le Gouvernement rappelle les dispositifs applicables aux petites entreprises.

Achats de matériaux, fournisseurs, salaires... L'exécution d'un marché public peut mobiliser une trésorerie importante dès le démarrage. Certaines entreprises renoncent ainsi à déposer une offre alors qu'elles disposent des compétences nécessaires.

Interrogé par le député Éric Pauget, le Gouvernement rappelle, dans sa réponse du 29 septembre 2026, les règles destinées à faciliter l'accès des TPE-PME aux marchés publics. Les PME ont obtenu environ 60 % des marchés publics en 2024.
Une avance pour financer les premières dépenses

L'avance permet au titulaire de recevoir une partie du prix du marché avant le paiement des prestations correspondantes. Elle est en principe obligatoire lorsque le montant initial du marché dépasse 50 000 € HT et que sa durée d'exécution dépasse deux mois. L'acheteur peut également prévoir une avance en dessous de ces seuils (article R2191-3 et article R2191-4).

Pour les PME, le taux minimal de l'avance est de 30 % dans les marchés de l'Etat. Il est de 10 % pour certains établissements publics administratifs de l'Etat, ainsi que pour les collectivités territoriales, leurs établissements et leurs groupements dépassant 60 millions d'euros de charges ou de dépenses de fonctionnement, selon les conditions prévues par le Code. Ces taux s'appliquent également aux sous-traitants admis au paiement direct. La durée du marché intervient dans le calcul du montant de l'avance (article R2191-7).

Le titulaire peut refuser l'avance. Avant d'y renoncer, il doit évaluer les dépenses à financer jusqu'aux premiers paiements. Une garantie à première demande peut être exigée dans les conditions prévues par les textes.
Des acomptes mensuels pour les PME et artisans

Les acomptes permettent de percevoir des paiements pendant l'exécution du marché. Leur périodicité maximale est de trois mois. Pour les PME et artisans, elle est ramenée à un mois dans les marchés de travaux. Dans les marchés de fournitures et de services, le titulaire doit en faire la demande (article R2191-22).

Le délai maximal de paiement est en principe de 30 jours pour les pouvoirs adjudicateurs, avec des délais de 50 ou 60 jours pour certaines catégories d'acheteurs. En 2024, les services de l'Etat ont payé leurs fournisseurs en 16,5 jours en moyenne, contre 18 jours dans les DROM-COM. Ces chiffres ne préjugent pas du délai applicable à chaque marché (article R2192-10).

Le dépôt des factures sur Chorus Pro facilite leur traitement. Pour les marchés de travaux, un guide sur la facturation et le règlement précise les démarches à respecter pour éviter les retards.

La retenue de garantie est plafonnée à 3 % pour les marchés conclus avec une PME par l'Etat ou certains grands acheteurs. Le plafond général reste fixé à 5 % (article R2191-33).
Des conditions de candidature assouplies

Depuis le 1er janvier 2026, pour les consultations soumises aux nouvelles dispositions, le chiffre d'affaires annuel minimal exigé ne peut dépasser 1,5 fois le montant estimé du marché ou du lot. L'acheteur peut fixer un plafond supérieur si l'objet du marché ou ses conditions d'exécution le justifient. Il doit motiver cette exigence dans les conditions réglementaires (article R2142-7).

L'allotissement permet aux TPE-PME de candidater à des lots correspondant à leurs capacités. Dans certains marchés globaux et marchés de partenariat, le titulaire doit également s'engager à confier une part de l'exécution à des PME.

Les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence ont été relevés. Depuis le 1er avril 2026, le seuil est de 60 000 € HT pour les fournitures et services. Pour les travaux, il est de 100 000 € HT en 2026 et passera à 140 000 € HT le 1er janvier 2027. L'acheteur doit choisir une offre pertinente, veiller à la bonne utilisation des deniers publics et éviter de solliciter systématiquement le même fournisseur (article R2122-8 et loi n° 2026-403 du 26 mai 2026).

Le Gouvernement prévoit également d'expérimenter en 2026 le dispositif « passe marché », destiné à faciliter les candidatures à partir du seul numéro SIRET. Son déploiement effectif reste à confirmer.
Vérifier les conditions de paiement avant de répondre

Avant de déposer une offre, l'entreprise doit examiner les conditions financières du marché. Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les informations nécessaires.

Le règlement de consultation (RC) fixe les exigences de candidature. C'est le le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), ou le document équivalent, qu'il faut consulter car il précise notamment les conditions de paiement, les garanties et les obligations d'exécution.

L'entreprise doit comparer ses dépenses prévisionnelles avec l'avance prévue, la fréquence des acomptes et les délais de règlement. Pour un marché de fournitures ou de services, une PME ou un artisan peut demander des acomptes mensuels.

CONTENTIEUX PASSATION

Les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence sont validés.

CE, 19 octobre 2026, n° 513188

Par une décision du 19 octobre 2026, le Conseil d'État a rejeté le recours dirigé contre les dispositions des décrets du 29 décembre 2025 relatives aux seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables. Il juge que les montants de ces seuils peuvent être fixés par décret simple et que leur relèvement à 60 000 euros HT pour les marchés de fournitures ou de services et à 100 000 euros HT pour les marchés de travaux, ne méconnaît ni l'article L. 2122-1 du code de la commande publique (CCP) ni les grands principes de la commande publique.

Le syndicat de la presse quotidienne régionale, l'union de syndicats Alliance de la presse d'information générale, le groupement d'intérêt économique « Publication de marchés » et la société Groupe Moniteur ont saisi le Conseil d'État d'un recours pour excès de pouvoir visant l'annulation de deux décrets du 29 décembre 2025

Depuis la parution des décrets du 29 décembre 2025, la dispense de publicité et de mise en concurrence préalables a encore été relevée, pour les marchés de travaux, par l'article 13 de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, qui a porté ce seuil au niveau du « *seuil européen applicable aux marchés de fournitures et de services passés par les autorités publiques centrales agissant en tant que pouvoirs adjudicateurs* », lequel change tous les deux ans et est actuellement de **140 000 euros HT**. Depuis la parution des décrets du 29 décembre 2025, la dispense de publicité et de mise en concurrence préalables a encore été relevée, pour les marchés de travaux, par l'article 13 de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, qui a porté ce seuil au niveau du « *seuil européen applicable aux marchés de fournitures et de services passés par les autorités publiques centrales agissant en tant que pouvoirs adjudicateurs* », lequel change tous les deux ans et est actuellement de **140 000 euros HT**.

Offre inacceptable et crédits budgétaires non communiqués

CAA Bordeaux, 21 octobre 2026, n° 24BX00467

Une offre ne peut être écartée comme inacceptable sur la base de crédits budgétaires non communiqués aux candidats. Pour écarter une offre inacceptable dépassant les crédits budgétaires alloués à un accord-cadre, l'acheteur doit avoir communiqué leur montant aux candidats. La cour écarte la qualification retenue par le tribunal, mais rejette l'indemnisation du concurrent évincé. L'offre de l'attributaire respectait les exigences techniques du CCTP et aucune faute dans la procédure de passation n'était établie.

Convention de mise à disposition d'arènes municipales = DSP ?

CAA Bordeaux, 21 octobre 2026, n° 24BX01134

La mise à disposition d'arènes municipales pour des spectacles taurins relève d'une convention d'occupation du domaine public et non d'une délégation de service public, faute de gestion d'un service public confiée à l'association. La commune pouvait résilier cette convention pour motif d'intérêt général. Si cette convention d'occupation domaniale peut ouvrir droit à indemnisation, l'association n'avait pas établi ses préjudices.

Détermination du montant du marché : c'est reconduction comprise

TA Mayotte, ord. 16 octobre 2026, Sté Nickel Chrome Nettoyage, n°2604198

Dans cette affaire, un collège avait mis en œuvre une procédure adaptée pour son marché d'entretien de ses locaux, estimant être en dessous du seuil de 216.000 € HT. Or, les pièces contractuelles fixaient la durée du marché à un an, du 1er septembre 2026 au 31 août 2027, mais prévoyaient la possibilité de reconduction expresse « d'une année par deux fois » et fixaient l'achèvement définitif du marché au 31 août 2029 inclus.

A cet égard, la règle est claire, puisque l'article R.2121-1 du code de la commande publique indique que l'acheteur procède au calcul de la valeur estimée du besoin sur la base du montant total hors taxes du ou des marchés envisagés en tenant compte des reconductions.

Le montant du marché en cause devait donc être calculé sur les trois années. Or, selon le magistrat, *« le montant cumulé du marché en cause, incluant les éventuelles reconductions, dépassait le seuil communautaire de 216.000 euros ».*

Le recours à la procédure adaptée n'était donc pas possible, et c'est bien une procédure formalisée qu'il convenait de mettre en œuvre.

L'erreur coûte chère, puisqu'au cas d'espèce, le candidat évincé ayant agi dans le cadre d'un référé contractuel, c'est le marché qui est annulé, avec un effet différé de 4 mois.

CONTENTIEUX EXECUTION

Décompte général et définitif et solde du marché

CE, 16 octobre 2026, n° 505454 Société Indigo / Lille Métropole Habitat

Marché de construction de logements collectifs – Lot peintures et sols souples.

Question juridique : le juge peut-il écarter une demande de paiement du solde au motif que l'entreprise ne produit pas d'éléments suffisamment circonstanciés et documentés alors que des justificatifs figurent au dossier ?

Solution : le Conseil d'État annule l'arrêt de la CAA de Douai du 24 avril 2025 et renvoie l'affaire devant cette cour.

Il relève que les juges d'appel ont dénaturé les pièces du dossier en considérant que la société Indigo n'avait fourni aucun élément circonstancié, alors qu'elle avait produit des justificatifs détaillés, notamment un décompte général établi par le maître d'œuvre faisant apparaître un solde en sa faveur.

Portée pratique :

- Le juge doit examiner effectivement les pièces produites par le titulaire.
- Les éléments comptables et justificatifs du décompte ne peuvent être écartés sans examen.

- La constitution du dossier de réclamation est essentielle : décomptes, situations de travaux, factures et justificatifs financiers.

Cette décision est particulièrement intéressante pour les contentieux relatifs au solde des marchés de travaux.

Covid-19 et indemnisation des surcoûts d'une concession.

CAA Douai, 19 octobre 2026, n° 25DA00517

Covid-19 et réseaux non répertoriés ne justifient pas automatiquement l'indemnisation des surcoûts d'une concession. La cour refuse d'indemniser les surcoûts invoqués par le concessionnaire. La crise sanitaire ne constitue pas, en elle-même, une sujétion technique imprévue, tandis que la découverte de réseaux non cartographiés avait été anticipée dans le contrat. L'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision est également rejetée, faute de surcoûts suffisamment établis et de bouleversement de l'économie du contrat.

Résiliation pour motif d'intérêt général

CAA Paris, 16 octobre 2026, n° 24PA00418 Cegelec Polynésie / Polynésie française

Marché de travaux – Construction d'un pôle de santé mentale – Lot gestion technique du bâtiment (GTB).

Recours rejeté

Question juridique : des difficultés techniques apparues en cours d'exécution peuvent-elles justifier une résiliation pour motif d'intérêt général ? Le titulaire peut-il obtenir une indemnisation complémentaire ?

Solution :

La cour valide la résiliation du marché en raison de modifications des protocoles de communication du centre hospitalier, qui rendaient inadéquates les spécifications initiales du CCTP.

Elle retient notamment :

- La nécessité d'assurer l'interopérabilité du système de gestion technique du nouveau bâtiment avec celui de l'hôpital.
- La possibilité de résilier le marché pour motif d'intérêt général, même en l'absence de faute du titulaire.
- L'absence de faute démontrée de la personne publique dans l'exercice de ses obligations de contrôle et de direction.
- L'insuffisance des justificatifs produits pour obtenir le remboursement des frais supplémentaires de mobilisation.

La société n'obtient donc pas l'indemnisation complémentaire sollicitée.

– Vérification de la situation fiscale et sociale d'un sous-traitant

CAA Paris, 16 octobre 2026, n° 25PA00070 Sabena Technics DNR / Jet Aviation France

Marché de maintenance aéronautique du ministère des Armées.

Question juridique : l'absence de production des certificats fiscaux et sociaux d'un sous-traitant entraîne-t-elle nécessairement le rejet de la candidature de l'attributaire ?

Solution :

La cour distingue deux obligations :

- Le candidat doit produire les documents requis concernant les opérateurs économiques dont il entend mobiliser les capacités.
- L'acheteur doit vérifier que ces opérateurs ne sont pas concernés par un motif d'exclusion et remplissent les critères de sélection applicables.

Toutefois, l'absence de production des certificats relatifs au sous-traitant n'impose pas automatiquement le rejet de la candidature.

La cour considère que le remplacement éventuel de l'opérateur concerné doit être envisagé conformément à l'article L. 2141-14 du Code de la commande publique.

Elle relève également que les certificats suisses produits devant la cour étaient recevables, sans obligation de traduction assermentée dans les circonstances de l'espèce.

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

COMMENT MIEUX GERER LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MERCREDI 2 DECEMBRE 2026

En partenariat avec le Journal Les Echos et la Chaire Achat Public de la Fondation Paris Saclay Université

en Visio-Conférences

Programme et inscription

Sessions d'études | APASP - Association Pour l'Achat dans les Services Publics

https://www.apasp.com/sessions-detudes

Dans un contexte où les marchés de prestations intellectuelles prennent une place croissante dans les politiques d'achat public, leur maîtrise devient un enjeu stratégique majeur pour les acheteurs publics.

Qu'il s'agisse d'études, de conseil, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie ou encore de missions d'expertise, ces prestations présentent des spécificités fortes : difficulté à définir précisément le besoin, pilotage complexe, dépendance aux prestataires, enjeux de propriété intellectuelle et de valorisation des livrables.

Comment sécuriser juridiquement ces marchés ?

Comment mieux définir, piloter et évaluer les prestations ?

Comment éviter les dérives et limiter les risques de dépendance ?

Cette journée d'études vous propose une approche complète, opérationnelle et stratégique pour répondre à ces enjeux

PROCHAINE WEB CONFERENCE

Vidéoprotection : Etes-vous bien en conformité avec le droit applicable ?

De l'importance de sécuriser le maire, les élus et les responsables d'établissement dans le cadre d'une stratégie de sécurité globale déclinée, selon les moyens mobilisés (vidéoprotection, police municipale et ASVP, convention de coordination avec la police nationale.) suivant les principes, règles et savoir-faire organisés en doctrines d'emploi

19 NOVEMBRE - 14 H 30 - 16 H 00

Inscription : https://attendee.gotowebinar.com/register/762992259303385687

En 1h 30, découvrez les risques à éviter, les obligations à respecter et les solutions pratiques pour sécuriser vos installations, maîtriser vos investissements et adapter votre stratégie de sécurité aux enjeux du nouveau mandat municipal.

Nos deux experts Jean Christophe MORAUD, Préfet honoraire et Avocat dont l'expérience lui confère une vision globale de ces problématiques et Jean Marc PEYRICAL, Président de l'APASP et Avocat qui a déjà traité de la mise aux normes juridiques l'installation de vidéoprotection répondront à vos questions au cours de cette Web Conférence gratuite